



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1468-E

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT DE 1 078 900 \$

ATTENDU que la Ville de La Prairie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1468-E a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1468-E a été donné par monsieur Christian Caron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de UN MILLION SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS DOLLARS (1 078 900 \$), réparti de la façon suivante :

Description		Terme	
		10 ans	15 ans
Chargeur sur roue / souffleur	TP1807 - Remplacement AGCO	450 000 \$	
Charrue	TP1604 - Remplacement 145	325 000 \$	
Camionnette loisirs	TP1606 - Remplacement 205		75 000 \$
Camionnette Horticulture	TP2002 - Remplacement 151		75 000 \$
Sous-total par terme de remboursement		775 000 \$	150 000 \$
Contingences 7 %		54 250 \$	10 500 \$
Sous-total par terme de remboursement		829 250 \$	160 500 \$
Taxes nettes et frais de financement et d'émission (9%)		74 633 \$	14 445 \$
Total par terme de remboursement		903 883 \$	174 945 \$
Total arrondi par terme de remboursement		903 900 \$	175 000 \$
Total		1 078 900 \$	

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de NEUF CENT TROIS MILLE NEUF CENTS DOLLARS (903 900 \$) sur une période de dix (10) ans et un montant de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (175 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Dès l'approbation du présent règlement, le conseil municipal de la Ville autorise, aux fins de financer temporairement les coûts des travaux décrits par le présent règlement, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas UN MILLION SOIXANTE-DIX- HUIT MILLE NEUF CENTS DOLLARS (1 078 900 \$). Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier ou l'assistant-trésorier, est autorisé à signer pour et au nom de la Ville tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON , greffière